

**DOSSIER : SCT-2003-13**

**DATE : 20180711**

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES  
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

**ENTRE :** )  
)  
)  
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI- )  
UTENAM ) M<sup>e</sup> Jameela Jeeroburkhan et M<sup>e</sup> Charlotte  
) Chicoine-Wilson, pour la revendicatrice  
)  
)  
Revendicatrice )  
)  
)  
- et - )  
)  
)  
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU )  
CANADA ) M<sup>e</sup> Josianne Philippe et M<sup>e</sup> Stéphanie  
Représentée par le ministre des Affaires ) Dépeault, pour l'intimée  
indiennes et du Nord canadien )  
)  
)  
Intimée )  
)  
)  
) **ENTENDUE : le 6 juillet 2018**

**PROCÈS-VERBAL**

**L'honorable Paul Mayer**

Le 6 juillet 2018, à Montréal, le Tribunal des revendications particulières (Tribunal) a tenu une audience dans le dossier opposant les *Innus de Uashat Mak Mani-Utenam* à *Sa Majesté la Reine du chef du Canada*.

[1] L'audience a débuté par le dépôt des documents que la revendicatrice a identifiés dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 2018. Ces documents ont été cotés (pièces P-62 à P-74) ainsi que la transcription de l'audience des interrogatoires des experts déposée conjointement par les parties le 5 juillet 2018 (pièce P-75).

[2] Par la suite, le Tribunal a entendu les arguments des deux parties concernant une demande de l'intimée en opposition à la production de documents et d'un élément matériel de la revendicatrice.

[3] Une décision a été prononcée à l'audience.

[4] Un premier groupe de documents comprend des extraits d'entrevues d'aînés Innus cités par Mme Sylvie Vincent dans son rapport d'expertise au support des positions de la revendicatrice et dans sa réplique à la contre-expertise de l'intimée. On fait référence à ces documents ainsi :

- Pièce P-12, onglet SV-62, propos de 10 aînés rapportés dans le cadre de la recherche de Mme Vincent et dont il est fait référence dans son rapport d'expertise;
- Pièce P-14, onglet SVR-21, propos de 2 aînés rapportés dans le cadre de la recherche de Mme Vincent et dont il est fait référence dans sa réplique à la contre-expertise;
- Pièce P-14, onglet SVR-34, propos de 3 aînés provenant de textes d'entrevues réalisées par des personnes autres que Mme Vincent et issus d'un grand manuscrit contenant des histoires de vie et dont il est fait référence dans sa réplique à la contre-expertise.

[5] Pour ce premier groupe de documents, le Tribunal rejette les objections de l'intimée et permet leur production par la revendicatrice pour les motifs exprimés verbalement à l'audience.

[6] Un deuxième groupe de documents est composé d'un film de 1973 intitulé *La vieille réserve* ainsi que d'un extrait d'une transcription du même film dont il est fait référence ainsi :

- Volume IX des cahiers de pièces de la revendicatrice, onglet 451, pour ce qui est du film;
- Pièce P-13, onglet SV-64, pour ce qui est de la transcription.

[7] Concernant ce deuxième groupe de documents, le Tribunal accueille les objections de l'intimée et refuse leur production par la revendicatrice pour les motifs exprimés verbalement à l'audience. Par le fait même, le Tribunal refuse la production de documents additionnels en lien avec le film et que la revendicatrice tentait de produire par le biais des paragraphes 107, 108, 109 et 110 de sa réponse à la demande d'opposition de production, soit les « pièces » REV-14, REV-17 et REV-18.

[8] Un troisième groupe de documents concerne des mémoires et un dossier d'appel provenant de deux affaires précédentes entendues par la Cour suprême du Canada dont il est fait référence ainsi :

- Volume XI des cahiers de pièces de la revendicatrice, onglet DON-62, pour les mémoires présentés à la Cour dans l'affaire *Thomas Jack* de 1929;
- Volume XI des cahiers de pièces de la revendicatrice, onglet DON-63, pour les dossiers d'appels devant la Cour dans l'affaire *Francis N. Easterbrook* de 1952.

Le Tribunal note que les parties ont consenti à remplacer l'onglet 7 du Compendium de l'intimée (Volume XI des cahiers de pièces de la revendicatrice, onglet DON-63) par une copie plus lisible.

[9] En ce qui a trait à ce troisième groupe de documents, le Tribunal rejette les objections de l'intimée et permet leur production par la revendicatrice pour les motifs exprimés verbalement à l'audience.

[10] Enfin, le Tribunal note également que les parties ont consenti à ce qu'une copie plus lisible et complète d'un document vienne remplacer la version produite précédemment par la revendicatrice. Il s'agit de la « pièce » REV-2 dont il est fait mention au paragraphe 108 de la

réponse à la demande d'opposition de la revendicatrice qui remplacera le document qu'on retrouve à la pièce P-13, onglet SV-74.

Le tout sans frais.

PAUL MAYER

---

L'honorable Paul Mayer